Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 269-2001, 21 mars 2001

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999 c. 88)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 pris en vertu de l'article 3 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999 c. 88), a autorisé le regroupement de ces quatre municipalités pour constituer la nouvelle Ville de Mont-Tremblant et a déterminé les conditions applicables à celui-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a demandé de modifier ce décret afin d'y introduire une disposition prévoyant, pour l'exercice financier 2001, les règles d'ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière applicables sur son territoire et qu'il est opportun de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite soit modifié par l'insertion, après l'article 32 du dispositif, du suivant:

«32.1 Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle Ville de Mont-Tremblant utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2001 ou, selon le cas, dressé pour cet exercice pour chacune des anciennes municipalités et ajustées conformément au deuxième alinéa.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord visés au premier alinéa sont divisées par la proportion médiane respective de chacun des rôles ainsi visés et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Saint-Jovite; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite pour l'exercice financier 2001 et des rôles modifiés de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle ville pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Saint-Jovite pour l'exercice 2001. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au troisième exercice d'application du rôle ainsi constitué.».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35780